

Ordonnance n° 003 du
02/01/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AFFAIRE :

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière de référé en son audience publique du deux janvier deux mille vingt et deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Souley Moussa**, président, avec l'assistance de Maître **Daouda Hadiza**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

M..Yacouba Abdou

ENTRE

(Me Yagi Ibrahim)

Yacouba Abdou: revendeur demeurant au quartier Baco-Djicorni à Bamako (Mali), de nationalité malienne, assisté de Maître Yagi Ibrahim, Avocat à la Cour quartier Koira Kano, Avenue de la Nigelec centrale, Rue KK160, Tél : (+227) 227 20 37 03 72, BP : 12788 Niamey-Niger ;

C/

D'une part ;

M. Bonkano Gouma Ibrahim

(SPCA IMS)

ET

Bonkano Gouma Ibrahim : né le 21 Décembre 1977 à Niamey, de nationalité nigérienne, commerçant demeurant à Niamey, TEL : 99.99.51.31, assisté de la SCPA IMS, Avocats associés, Rue KK 37, porte 128, B.P : 11457 Niamey-Niger, TEL 20.37.07.03. l'étude duquel domicile est élu ;

PRESENTS:

Président :
SOULEY MOUSSA

D'autre part ;

Greffière :
Me Daouda Hadiza

Par exploit en date du sept novembre deux mille vingt-deux de Maître Maman Idi Liman Daouda, huissier de justice près le tribunal de grande instance de Niamey, le nommé Yacouba Abdou a assigné le nommé Bonkana Gouma Ibrahim devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge des référés, de s'entendre :

- Déclarer sa demande recevable ;

- Ordonner la restitution de la caution de 3.000.000 F CFA versée au greffe du tribunal de commerce de Niamey ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner aux dépens.

SUR LES FAITS

Le requérant expose par la voix de son conseil que suivant acte du 2 juillet 2018, il a donné assignation à Bonkano Gouma Ibrahim à comparaître devant le tribunal de céans. Bonkano Gouma Ibrahim ayant soulevé l'exception de caution judicatum solvi, le tribunal a, par jugement n° 124 du 4 septembre 2019, ordonné la consignation de la caution fixée à 3.000.000 F CFA au greffe. Après consignation de ladite somme au greffe, la procédure a connu son épilogue par l'intervention de l'arrêt n° 22-088/com. du 14 octobre 2022 qui a déclaré le requis déchu de son pourvoi. Il fait remarquer que cette décision est rendue en dernier ressort sans statuer sur la caution judicatum solvi. Il produit l'accord de coopération judiciaire signé à Niamey entre les ministres tchadien, malien et nigérien le 9 mai 2017 accordant aux ressortissants de leurs états respectifs un libre et facile accès aux juridictions sans caution. Il ajoute qu'il existe des procédures en appel et en cassation portant sur même litige. Ainsi, il sollicite du tribunal la restitution de ladite caution. Car, explique-t-il, les dispositions des articles 1932 et 1937 du code civil font obligation au dépositaire de rendre identiquement la chose même qu'il a reçue à celui qui la lui a confiée ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait.

En réplique, le requis souligne par le biais de son conseil que le requérant est de nationalité étrangère. Il soutient qu'il n'a pas apporté la preuve de réciprocité de l'application de l'accord de coopération judiciaire par l'Etat malien. Il ajoute qu'il existe des procédures en appel et en cassation portant sur même litige. Pour ces raisons, il demande le rejet de la demande de restitution de la cautio judicatum solvi.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Attendu que la requête de Yacouba Abdou est introduite suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la restitution sollicitée

Attendu que le requérant sollicite du tribunal la restitution de la somme de trois millions (3.000.000) F CFA versée au greffe à titre de cautio judicatum solvi ; Que le requis s'y oppose au motif, d'une part, qu'il n'apporte pas la preuve de la réciprocité du respect de l'accord tripartite

exemptant les ressortissants des Etats tchadien, malien et nigérien du dépôt de toute forme de caution pour accéder aux juridictions desdits Etats et, de l'autre, qu'il existe des procédures en appel et en cassation entre les parties sur le même litige ;

Attendu, tout d'abord, qu'il est produit au dossier copie de l'accord de coopération judiciaire signé à Niamey entre les ministres de la justice tchadien, malien et nigérien le 9 mai 2017 ; Que l'article 7 de cet accord accorde aux ressortissants des Etats respectifs un libre et facile accès aux juridictions tant administratives que judiciaires pour la poursuite et la défense de leurs droits sur le territoire des autres Etats sans caution ni dépôt de quelque forme que ce soit ; que l'accord tripartite en question a force de loi au Niger ;

Attendu, ensuite, s'infère des dispositions de l'article 24 du code de procédure civile qu'il revient à chaque partie de d'apporter la preuve des faits nécessaires au succès de ses prétentions ; Que le requis se borne à invoquer la non-réciprocité de l'application des termes de l'accord tripartite entre le Tchad, le Mali et le Niger sans en apporter le moindre élément de preuve ni la preuve de la dénonciation dudit accord par l'un quelconque des Etats signataires ; Que ses allégations ne peuvent, dès lors, prospérer ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu d'ordonner la restitution de la somme de trois millions (3.000.000) F CFA versée au greffe du tribunal de commerce de Niamey à Yacouba Abdou sans besoin d'apprécier le niveau de l'évolution des procédures pendantes en appel et en cassation ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que le requérant demande l'exécution provisoire de la décision à intervenir ; Que l'ordonnance de référé est d'exécution provisoire par essence ; Qu'elle sera, par conséquent, ordonnée ;

Sur les dépens

Attendu que le dépôt de la caution a été ordonné par le tribunal de céans ; Qu'il s'agit d'une mesure administrative ; Qu'il y a lieu de mettre les dépens à la charge du Trésor public ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement en matière de référé et en premier ressort ;

- Reçoit Yacouba Abdou en son action régulière ;
- Ordonne la restitution de la somme de trois millions (3.000.000) F CFA versée au greffe du tribunal de commerce de Niamey à Yacouba Abdou ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;
- Met les dépens à la charge du Trésor public.

Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, le 10 janvier 2023

Le GREFFIER EN CHEF